

PROCES VERBAL

<p>Département des Landes Commune de Saint-Martin de Seignanx</p> <p>VILLE DE  SAINT-MARTIN DE SEIGNANX</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation : 09-12-2022</p> <p>Date d'affichage : 09-12-2022</p> <p>*****</p> <p>Nombre de conseillers : * En exercice : 29 * Présents : 21 pour la délibération n° 93 ; 22 pour les délibérations n° 94, 95, 86, 87 et 89 ; 23 pour les délibérations n° 90, 91, 88, 92, 96, 97, 98, 99 et 100 * Absents : 1 pour les délibérations n° 93, 94, 95, 86, 87 et 89 * Dont pouvoirs : 7 pour la délibération n°93 et 6 pour les suivantes * Votants : 28 pour les délibérations n°93, 94, 95, 86, 87 et 89 puis 29 pour les suivantes</p> <p>Les délibérations ont été examinées dans l'ordre suivant n° : 93, 94, 95, 86, 87, 89, 90, 91, 88, 92, 96, 97, 98, 99, 100</p>	<p>Séance du conseil municipal du jeudi 15 décembre 2022</p> <p>L'an deux mille vingt deux, le quinze du mois de décembre, à 18 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire</p> <p>Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. PEYNOCHE Gilles (à partir de la délibération n° 90), Mme MOLERES Vanessa, M. POURTAU Philippe, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, M. LABADIE Hervé (jusqu'à la délibération n° 86), Mme BOINAY Marina, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, Mme DREYFUS Sandrine, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno (à partir de la délibération n° 94), Mme Françoise HARGOUS, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, M. SABATHE Philippe, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme ROURA Florence, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope (à partir de la délibération n° 87), M. SOORS Didier.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Absents : M. PEYNOCHE Gilles pour les délibérations n° 93, 94, 95, 86, 87 et 89</p> <p>Pouvoirs : M. LABADIE Hervé à Mme GUTIERREZ Laurence (à partir de la délibération n° 87), M. MILAN Bruno à M. BAUCHIRE Serge (pour la délibération n° 93), Mme DUCORAL Hélène à M. SALMON Jean-Joseph, M. DARDY Nicolas à Mme SABATIER Nathalie, Mme LISSAYOU Marion à Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme AZPÉÏTIA Isabelle à M. SOORS Didier, M. VIGNES Matthieu à M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope à Mme ROURA Florence (pour les délibérations n° 93, 94, 95 et 86)</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p>Secrétaire de séance : Mme DARRIEUMERLOPU Virginie</p>
---	--

PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022. Il est invité à se prononcer sur son approbation.

Adopté à l'unanimité.

AJOUT DE POINTS A L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir rajouter un point à l'ordre du jour. Il s'agit d'une simple demande d'aide financière mais présentant un caractère d'urgence. En effet, l'objet est une demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le cadre de l'aménagement d'un parking public le long de la RD 817 au quartier neuf, le projet d'ensemble autour de cet équipement étant en cours de réalisation. Un projet de délibération, qui porterait le numéro 100, est distribué avec un plan de localisation et une esquisse de présentation.

Le conseil municipal ayant pris connaissance de ces éléments est invité à se prononcer sur l'approbation de l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

86. Construction d'un court de tennis couvert, d'un terrain de padel extérieur et extension des locaux adjacents – Avenants au marché public de travaux

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

M. Jaureguiberry précise que ces travaux supplémentaires concernent le terrassement et VRD pour la dalle sous l'ossature.

M. le Maire informe que les travaux avancent bien mais qu'il y a une relative inquiétude sur l'humidité des terrains.

M. Jaureguiberry confirme que pour les travaux de la dalle le taux d'humidité doit être inférieur à 60%.

M. Bresson souligne que cela risque donc d'être difficile en plein hiver.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2019/104 en date du 16 décembre 2019 validant le projet de construction de deux terrains de tennis couverts et approuvant son plan de financement prévisionnel pour un montant de 770 000.00 € HT ;

VU la délibération n°2021/98 en date du 16 décembre 2021 attribuant les lots n°1, 2, 3, 5, 7 et 8 aux entreprises suivantes :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	VRD – ESPACES VERTS	PINAQUY	119 456.25 €
02	GROS-ŒUVRE - MACONNERIE	ARROKA BTP	314 241.11 €
03	CHARPENTE METALLIQUE BARDAGE ETANCHEITE	SOCIETE ARLA ET COMPAGNIE	282 937.44 €
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	MAITRICUBE	13 280.00 €
07	CVC PLOMBERIE SANITAIRES	SN FAUTHOUX	30 330.90 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	40 621.97 €

VU la délibération n°2022/15 en date du 18 mars 2022 attribuant les lots n°4, 9, 10, 11, 13 et 14 aux entreprises suivantes :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
04	CHARPENTE BOIS COUVERTURE ZINGUERIE	SARL ITOIZ	14 133.24 €
09	PLATRERIE FAUX PLAFONDS ISOLATION	SASU NOTTELET PLATRERIE	10 529.74 €
10	CARRELAGE – FAIENCES	SARL BUSO PATRICK	18 000.00 €
11	PEINTURES	PAU PEINTURES SARL	5 658.98 €
13	SOLS SPORTIFS	ST GROUPE	49 151.50 €
14	COURT DE PADEL EXTERIEUR	PARC ESPACE SUD OUEST	72 801.19 €

VU la délibération n°2022/44 en date du 02 juin 2022 attribuant le lot n°12, réattribuant le lot n°10 suite au désistement de l'entreprise SARL BUSO PATRICK, actant les avenants relatifs aux lots n°2, 3, 8 et 9 et arrêtant le montant prévisionnel définitif des travaux à 1 020 173.69 € HT détaillé comme suit :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	VRD – ESPACES VERTS	PINAQUY	119 456.25 €
02	GROS-ŒUVRE - MACONNERIE	ARROKA BTP	315 449.17 €
03	CHARPENTE METALLIQUE BARDAGE ETANCHEITE	SOCIETE ARLA ET COMPAGNIE	295 345.84 €
04	CHARPENTE BOIS COUVERTURE	SARL ITOIZ	14 133.24 €

	ZINGUERIE		
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	MAITRICUBE	13 280.00 €
06	MENUISERIES INTERIEURES		
07	CVC PLOMBERIE SANITAIRES	SN FAUTHOUX	30 330.90 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	39 010.58 €
09	PLATRERIE FAUX PLAFONDS ISOLATION	SASU NOTTELET PLATRERIE	14 076.04 €
10	CARRELAGE – FAIENCES	OYHAMBURU CARRELAGE	24 000.00 €
11	PEINTURES	PAU PEINTURES SARL	5 658.98 €
12	SERRURERIE	MAITRICUBE	27 480.00 €
13	SOLS SPORTIFS	ST GROUPE	49 151.50 €
14	COURT DE PADEL EXTERIEUR	PARC ESPACE SUD OUEST	72 801.19 €
15	EQUIPEMENTS SPORTIFS		
TOTAL			1 020 173.69 €

VU la délibération n°2022/57 en date du 19 juillet 2022 abrogeant et remplaçant la délibération n°2022/44 en date du 02 juin 2022 prise pour le même objet ;
VU la délibération n°2022/74 en date du 17 novembre 2022 relative à la passation d'avenants sur les lots n°3 et 13, portant ainsi le montant du marché à :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	VRD – ESPACES VERTS	PINAQUY	119 456.25 €
02	GROS-ŒUVRE - MACONNERIE	ARROKA BTP	315 449.17 €
03	CHARPENTE METALLIQUE BARDAGE ETANCHEITE	SOCIETE ARLA ET COMPAGNIE	297 310.84 €
04	CHARPENTE BOIS COUVERTURE ZINGUERIE	SARL ITOIZ	14 133.24 €
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	MAITRICUBE	13 280.00 €
06	MENUISERIES INTERIEURES		
07	CVC PLOMBERIE SANITAIRES	SN FAUTHOUX	30 330.90 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	39 010.58 €
09	PLATRERIE FAUX PLAFONDS ISOLATION	SASU NOTTELET PLATRERIE	14 076.04 €
10	CARRELAGE – FAIENCES	OYHAMBURU CARRELAGE	24 000.00 €

11	PEINTURES	PAU PEINTURES SARL	5 658.98 €
12	SERRURERIE	MAITRICUBE	27 480.00 €
13	SOLS SPORTIFS	ST GROUPE	51 201.50 €
14	COURT DE PADEL EXTERIEUR	PARC ESPACE SUD OUEST	72 801.19 €
15	EQUIPEMENTS SPORTIFS		
TOTAL			1 024 188.69 €

CONSIDERANT l'obligation de réaliser, sur le lot n°1, des adaptations techniques et des prestations supplémentaires dont la mise en œuvre s'est révélée indispensable suite aux différentes contraintes rencontrées en cours d'exécution des travaux ;

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de sujétions techniques exceptionnelles ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (6 abstentions : Mme AZPÉÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier) :

Article 1 : de constater que le plan de financement permet le règlement de l'avenant à passer avec l'entreprise PINAQUY.

Article 2 : d'accepter le montant des adaptations techniques et travaux supplémentaires à exécuter soit + **3 337.16 € HT**.

Article 3 : de signer l'avenant au marché avec l'entreprise PINAQUY, portant ainsi le montant total du marché à **1 027 525.85 € HT**, soit + 0,72 % du montant initial du marché.

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	VRD – ESPACES VERTS	PINAQUY	122 793.41 €
02	GROS-ŒUVRE - MACONNERIE	ARROKA BTP	315 449.17 €
03	CHARPENTE METALLIQUE BARDAGE ETANCHEITE	SOCIETE ARLA ET COMPAGNIE	297 310.84 €
04	CHARPENTE BOIS COUVERTURE ZINGUERIE	SARL ITOIZ	14 133.24 €
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	MAITRICUBE	13 280.00 €
06	MENUISERIES INTERIEURES		
07	CVC PLOMBERIE SANITAIRES	SN FAUTHOUX	30 330.90 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	39 010.58 €
09	PLATRERIE FAUX PLAFONDS ISOLATION	SASU NOTTELET PLATRERIE	14 076.04 €

10	CARRELAGE – FAIENCES	OYHAMBURU CARRELAGE	24 000.00 €
11	PEINTURES	PAU PEINTURES SARL	5 658.98 €
12	SERRURERIE	MAITRICUBE	27 480.00 €
13	SOLS SPORTIFS	ST GROUPE	51 201.50 €
14	COURT DE PADEL EXTERIEUR	PARC ESPACE SUD OUEST	72 801.19 €
15	EQUIPEMENTS SPORTIFS		
TOTAL			1 027 525.85 €

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant avec l'entreprise concernée.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

87. Marché à bons de commande de Travaux de Voirie et Réseaux Divers - Avenant pour ajout de prix nouveaux

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2021/97 en date du 16 décembre 2021 attribuant le marché n°2021-12 – Travaux de voirie et réseaux divers – Accord-cadre à bons de commande, à l'entreprise COLAS FRANCE ETABLISSEMENT COTE BASQUE, pour un montant de travaux compris entre 80 000€ HT et 250 000 € HT/an,

CONSIDERANT que des travaux non prévus au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) doivent être réalisés en 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de valider l'ajout de prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires.

N°	Désignation des ouvrages	U	Quantité	Prix unitaire HT
PN1	Fourniture et pose de dalle gazon en béton épaisseur 9 cm – hors terre végétale et engazonnement	M2	1	86.00 €
PN2	Fourniture et pose de madrier en pin traité classe 4 longueur 2.50m	UN	1	250.00 €
PN3	Fourniture et application de résine gravillonnée	M2	1	36.00 €

	2.5/5mm			
PN4	Amenée et repli d'atelier pour bordures extrudée (non filoguidée)	FT	1	1 400.00 €
PN5	Réalisation de bordure coulée sur enrobé profil I	ML	1	22.00 €
PN6	Fourniture et pose de bordures profil quai bus	ML	1	128.00 €

Article 2 : de constater que le plan de financement permet le règlement de l'avenant à passer avec l'entreprise COLAS FRANCE ETABLISSEMENT COTE BASQUE.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant avec l'entreprise ci-dessus indiquée.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, équipements et espaces publics, voiries sur la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

URBANISME

Documents d'urbanisme

88. Modification simplifiée du PLU communal

P.J. : note d'information

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

M. Peynoche explique avoir participé au dernier conseil d'administration de l'année du bailleur social Habitat Sud Atlantique. Les nouvelles ne sont pas forcément bonnes en matière de construction, foncier et fonds propres pour la production de logements. Justement la modification simplifiée du PLU ici présentée va dans le sens de la construction de logements sociaux. Il rappelle que 3 éléments importants conditionnent cette action :

- *la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), portée à l'époque par les communistes pour faire avancer le logement social, et qui oblige maintenant Saint-Martin et Tarnos à avoir un quota de logement social fixé aujourd'hui à 25% du parc résidentiel,*
- *La loi Climat et Résilience qui a pour but de lutter contre le dérèglement climatique en prenant des mesures de protection de l'environnement, et qui nous oblige à prendre notre part,*
- *Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Pays Basque – Seignanx soit 158 + 8 communes, qui fixe à l'échelle de notre bassin de vie des règles d'un aménagement et développement plus durables, économes d'espaces et ressources, et dont la mise à jour se poursuit jusqu'en 2025 et produira ses effets pour les 30 ans à venir.*

Au niveau de la commune, l'étude urbaine qui se termine en cette fin d'année a permis d'établir un diagnostic et un scénario de développement. Ce travail, « Un Saint-Martin 2 cœurs », a été mené au travers de 5 ateliers et 3 balades urbaines, en lien permanent avec les habitants qui y ont participé.

La modification simplifiée qui vous est présentée aujourd'hui permet de clarifier plusieurs points du PLU :

1. Il s'agit d'abord de lever certaines ambiguïtés de 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- n°5 – Secteur dit « Le Séqué » : modification du règlement écrit pour lever une ambiguïté dans la règle de densité en nombre de logement, 2 nombres étant indiqués 60 logements / hectare et 40 à 45 logements pour les programmes de construction, seul le premier sera dans la nouvelle rédaction
- n°11 – Secteur dit « Grand-Jean » : modification du règlement graphique pour ajuster le périmètre de l'OAP à la zone AUho à laquelle il fait référence, des parcelles étant entièrement intégrées à la zone AUho et coupées en deux dans l'OAP ce qui rend difficile l'instruction, le périmètre de l'OAP est ainsi modifié afin pour correspondre à celui de la zone AUho tout en respectant le principe fixé de dégressivité de la densité et donc de ne pas augmenter la constructibilité prévue. Sur ce secteur un projet de lotissement est en cours avec 12 lots dont 4 à vocation sociale.

M. le Maire rappelle que la communauté de communes du Seignanx vient de voter une aide financière à la construction de ces logements.

2. Ensuite, l'objectif est de mettre en adéquation certains choix liés au résultat de l'étude urbaine avec le règlement écrit et le document graphique du PLU. Il s'agit de créer un sous-secteur « Uhc » dit de « Un Saint Martin 2 coeurs » dans la zone Uhc, afin de pouvoir dans celui-ci retranscrire les principes d'aménagement fixés dans l'étude urbaine :

- la réduction de l'emprise au sol autorisée de 80 à 60%,
- l'augmentation des hauteurs jusqu'à 15 mètres soit R+3, comme cela s'est déjà fait sur la résidence Le Saint-Martin sur la place Jean Rameau et Tarbelli au rond-point de Maisonnave, permet de prendre d'ores et déjà en compte la loi Climat et Résilience, ce qui sans augmenter la constructibilité permet l'équilibre entre une nécessaire densification de l'habitat aux abords des axes structurants de la ville (support de la ligne transport en commun) et la préservation des espaces non imperméabilisés et végétalisés,
- la mutualisation sur l'espace public d'une partie des stationnements imposés (places visiteurs + commerces et services) soit passer de 2,25 à 1,75 places de stationnement par logement avec 1 place pour 2 logements mutualisée sur l'espace public, ceci afin d'éviter les places vides en journée pour les logements, et qui ne sont pas toujours occupées, et offrir une capacité suffisante pour les commerces et services,
- le Plan Local de l'Habitat 2020-2025 du Seignanx impose la construction d'environ 80 logements par an dont 30% de logements sociaux, le PLU fixant le seuil de déclenchement de construction des logements sociaux à 10 unités ; l'objectif est ici d'ajouter à ces 30 % de logements locatifs sociaux 25 % en accession sociale et abordable, ce qui est un vrai enjeu, abordé lors d'un séminaire à la communauté de communes du Seignanx. En effet, un couple avec 2 enfants gagnant environ 4 400 € est au-dessus du plafond pour de l'accession sociale et abordable et ne peut donc pas y prétendre. Il faut pouvoir répondre à ce type de demande et aller vers de la mixité.

3. Enfin il s'agit pour l'instruction des autorisations d'urbanisme de redéfinir le principe de mesure de la distance d'un bâti avec les limites séparatives à partir du mur et non du débord de toit, ce qui semble plus logique. Cela s'était fait comme cela auparavant mais posait des problèmes avec des avant-toits plus petits voire inexistantes, obligeant à la réalisation de

chéneau. La difficulté s'est encore accrue avec la dimension des terrains de plus en plus petite, et une instruction parfois compliquée à la clé.

Pour le secteur AUho, les clôtures non végétales ne doivent pas excéder 1,2 mètre de hauteur sur voies et emprises publiques, au lieu de 1,6 mètre auparavant.

Pour terminer, sur le secteur de Bouillère, le seul et dernier terrain non encore viabilisé ne peut l'être car la rédaction indique que l'urbanisation ne peut se faire que s'il y a raccordement à l'assainissement collectif or tous les terrains de ce secteur sont en non collectif. Il s'agit donc de corriger cela pour permettre l'urbanisation de ce dernier terrain.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une délibération importante, la crise du logement étant le point central. Pour rappel, il y a tous les jours des gens qui dorment dans leur voiture, y compris sur la commune, le logement locatif n'étant pas suffisant. Ce sont souvent des personnes qui travaillent mais qui n'ont pas d'autres choix, comme on l'a vu dans plusieurs cas. Il s'agit ici d'une intention politique pas de la décision officielle d'engager une procédure, la volonté ayant été d'aborder ce sujet en conseil municipal et de marquer une ambition par rapport au logement accessible et abordable. Il faut savoir que les prix sur la commune sont très élevés et augmentent encore à savoir 510 à 560 000 € pour une maison en lotissement et 320 à 330 000 € pour un appartement T3. Au regard de cela il est obligatoire d'ajuster la politique municipale et de transmettre un message aux habitants. A ce jour, 70% des ventes concernent des personnes extérieures au 40 et au 64, ce qui présente un problème dans le cadre d'un parcours résidentiel local. Passer de 30% de logement sociaux et abordables à 55% est un jeu très fort comme celui de densifier. La loi Climat et Résilience impose en effet par cette densification de ne plus s'étaler comme auparavant, sachant que sur les 10 dernières années les 8 communes de la communauté de communes du Seignanx ont consommé l'équivalent de 16 terrains de football par an. Un autre enjeu est celui lié au stationnement et l'imperméabilisation des sols. Il faut être agile sur cela et la mutualisation, beaucoup de communes allant vers cela. C'est l'exemple du parking de la communauté de communes du Seignanx qui sert aux agents en journée, aux habitants qui rentrent du travail en soirée et aux personnes venant sur les manifestations le week-end. Il faut désormais avoir une approche globale et non zone par zone. Enfin, suite à la commission d'urbanisme qui s'est tenue il y a quelques jours il précise que le point règlementaire devant être vérifié l'a été par les services de la communauté de communes du Seignanx et que le PLU étant en cours et le PLH n'étant pas commun, ce point n'a pas vocation à s'appliquer.

M. Bresson prend la parole et explique que son intervention sera longue et moins préparée que celle des communistes de Tarnos qui ont bloqué l'évolution de l'urbanisation sur le Seignanx pendant des années. C'est un sujet important sur lequel l'approche était de voter contre ou de s'abstenir. Pour le premier choix, à la lecture des textes de loi qui sont un grand fouillis avec des renvois d'un document à un autre, relevant presque du mouvement perpétuel, cela amène des grandes difficultés d'interprétation. Il semblait en effet qu'une modification simplifiée ne pouvait pas s'appliquer à un PLU valant PLH mais M. le Maire vient d'indiquer que cela n'était pas le cas, donc le principe sur une opposition disparaît. Pour ce qui est de l'abstention, le fond est bien entendu partagé. Il rappelle que la précédente municipalité était convaincue de cela mais elle a été empêché pendant des années par la commune de Tarnos d'adapter son PLU aux enjeux de logement et d'environnement. Il indique cependant qu'il y a quelques sujets d'inquiétude :

- La modification en zone UHp4 de certaines parties qui ne pouvaient pas être constructibles pour des questions liées à l'assainissement. Cette situation dure depuis des années et trouve son origine dans la mandature 2008 – 2014 voire même avant, car la densification sans assainissement impliquait de trop grands risques environnementaux.

Cet aparté a donc été instauré pour ne pas construire sans assainissement or l'enlevé n'est pas une bonne chose pour la pollution, l'occupation des sols et donc l'imperméabilisation.

- *En ce qui concerne le stationnement il y a des besoins mais il faut aussi pousser les habitants vers le transport en commun. Il n'a pas de réponse mais c'est un choix éminemment politique. Il manque aux élus nationaux la volonté de brider les déplacements quotidiens avec une politique de stationnement drastique, en proposant moins de places et avec une construction correspondant aux exigences environnementales. De plus il faut que les parkings collectifs soient payants. Sans tout cela on ne favorisera pas le transport en commun, et on n'en pas encore là notamment dans l'agglomération voisine.*
- *Pour les logements sociaux il s'agit de mettre en conformité les besoins avec la capacité d'offrir du logement social. Il faut adapter le PLU à notre PLH qui est un document qui a fait l'objet d'une élaboration concertée sur le Seignanx, puis d'une validation sur des objectifs fixés. Néanmoins le dispositif d'une modification simplifiée ou même classique ne sera pas suffisant. Il faudrait une révision du PLU ou alors il aurait fallu que le PLUi eut été approuvé si la commune de Tarnos ne l'avait pas bloqué. On ne peut donc pas dire que la modification simplifiée du PLU est une réponse à la crise du logement, c'est juste une amélioration.*

Il souligne ensuite que l'équipe municipale en place se présente comme ouverte à la concertation et au dialogue avec les habitants. L'urbanisme c'est construire la cité pour vivre en société avec l'accord e la population. Si les dispositions présentées ici sont nécessaires il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire de les faire valider par la population. Sans préjuger de ce qu'elle sera, ne pas le faire c'est faire fi de la démocratie or à ce jour les comportements déplacés des élus de tout niveau font que l'abstention se développe. Sans consultation formelle de la population cela met en doute la crédibilité des élus. Sur le fond la partage est total mais pendant de longues années la précédente équipe municipale s'est battue pour être en conformité en matière de logements et d'environnement.

M. Peynoche ne trouve pas cette intervention longue mais rappelle qu'il est important de débattre sur des sujets aussi importants. Il répond aux remarques faites :

- *Sur la zone UHp4 il s'agit du seul et dernier terrain restant dans cette zone. Autrefois sur ces zones on acceptait de l'assainissement non collectif sur des terrains de 2 000 m² ce qui aujourd'hui semble une hérésie, car ce dispositif est étroitement lié à la perméabilité et qualité du sol ainsi qu'au type de technique choisi. On traitait cette problématique avec des lits filtrants drainés horizontaux ou verticaux qui étaient adaptés en fonction de la nature du sol. Les élus ont reçus cette demande il leur a paru légitime d'y répondre favorablement.*
- *Sur la mise en place d'une politique de stationnement drastique il est tout à fait d'accord. Néanmoins, pour que cela soit efficace, la contrainte doit s'accompagner de proposition de solutions. La mutualisation est une certes une amélioration mais il faut continuer à se battre avec nos partenaires de l'intercommunalité et du transport.*
- *Pour les logements sociaux, il faut arriver à 25%, si on reste à 30% on n'y arrivera pas, en passant à 55% de location et accession c'est possible. Pour cela il faut montrer à l'Etat que l'on fixe des objectifs au-dessus de ceux qu'il nous donne. A titre d'exemple Ciboure qui en est à 8-9% de logements sociaux paie une pénalité annuelle de 130 000 €, et pour rattraper le retard tout programme de plus de 40 logements doit comporter 70 à 80% de logements sociaux. Chaque année nos services doivent argumenter et effectuer des*

calculs pour démontrer nos efforts et ne pas subir de pénalité financière. Il reste encore des craintes par rapport au logement social, ce qu'il voit encore chez certains élus du SCOT. Pour ce qui est de la participation citoyenne, les habitants participent aux projets d'urbanisme les plus importants, ils viennent en mairie faire part de leurs demandes et les rencontres de tous les jours permettent de préciser les choses. C'est nécessaire mais les élus sont aussi là pour faire et avancer.

M. Bresson fait remarquer que sur la zone UHp4 on peut penser qu'il ne reste qu'un terrain mais il faut se méfier de l'inventivité des promoteurs qui trouveront un moyen de faire tout de même un ou plusieurs projets.

M. Peynoche répond que cette situation, que l'on retrouve dans les secteurs de Leporte et Pons, concerne souvent un grand terrain familial que les gens souhaitent diviser pour vendre ou destinent à leurs enfants. Les promoteurs spécialisés dans ce type d'opération sont systématiquement reçus par les services et lui-même car si certains points sont mal gérés (vis-à-vis, accès, ...) cela aboutit à ce que les gens le vivent mal. Il faut accompagner les propriétaires pour les aider et les guider dans leurs projets. Et si sur Pradillon un projet de division se dessine, il y aura aussi le PLUi qui permettra de régler un certain nombre de points.

M. le Maire rappelle que la délibération est importante et qu'il faut prendre le temps de débattre. Il informe qu'en terme de procédure il ne peut y avoir de révision du PLU puisque le PLUi est en cours.

M. Bresson indique que Tarnos ayant tout bloqué cela n'a pas pu se faire avant.

M. le Maire explique qu'il faut maintenant regarder devant. S'il partage l'avis de M. Bresson sur le transport et le stationnement, il n'en est pas de même sur l'enquête publique. En effet, aujourd'hui, lorsqu'il y en a une, personne ou presque n'y répond. Très attentif sur la participation citoyenne qui est son cheval de bataille, il rappelle la nécessité de donner un message au citoyen sur la politique publique du logement. Lors des ateliers et balades de l'étude urbaine, pour laquelle 16 habitants ont été tirés au sort, ce sujet a été bien entendu largement abordé, avec les différents types de logements sociaux, de nombreux échanges et même une visite d'appartement. Il s'agit de construire avec les citoyens dans le cadre d'une démarche collective. Le comité citoyen des avant-projets immobiliers avec 4 citoyens tirés au sort permet aussi de sensibiliser au logement social qui est systématiquement abordé. Dans l'esprit des habitants l'accession sociale, comme le bail réel solidaire, ne serait réservée qu'aux plus petits revenus or ce n'est pas le cas. Une personne avec un salaire de 1 700 €, sachant que le revenu moyen en France est de 1 800 €, peut y prétendre. Ce sont les catégories intermédiaires dont parlait M. Peynoche qui sont concernées. Il s'agit de faire acte de pédagogie pour expliquer, casser les barrières et mieux construire. Les procédures administratives comme l'enquête publique sont parfois indispensables mais ce travail de concertation avec des outils pédagogiques adaptés doit se faire avant avec les citoyens. Pour ce qui est du PLUi en cours, il indique que dans les considérants il est précisé que l'urbanisation se fera dans le centre le long de la ligne de transport en commun, au plus près des écoles, commerces et services. En dehors de cela il n'y aura pas d'immeubles, le transport collectif est étroitement lié au logement. Arriver à ce que celui-ci capte un maximum des déplacements des habitants sera long, mais la sensibilisation et les actions vont se poursuivre pour y arriver.

M. Bresson est d'accord sur le fait que la population est consultée sur de nombreux sujets. Pour autant, elle répondra favorablement sur le prix de l'essence ou de la viande mais ils feront la révolution si on lance un projet de ferme industrielle ou l'implantation d'un puit de pétrole près de chez eux. Différentes lois ont été très permissives et certains élus s'y sont accrochés en se

dispensant de l'opinion des citoyens ce qui les a discrédité. Il n'a pas aimé cette époque d'avant 2012 ou les élus avaient une large latitude d'action.

M. Pourtau trouve qu'il est important politiquement d'affirmer densification du centre bourg, il faut construire la ville sur la ville, le long des axes de transport en commun avec aussi des voies vertes pour favoriser les déplacements doux, faioob. Le réchauffement climatique est une réalité qui nous oblige à agir maintenant.

M. le Maire regrette l'abstention de la minorité et a du mal à comprendre l'accord sur le fond mais pas sur la forme, eu égard aux enjeux que cela représente.

M. Bresson indique qu'il faut distinguer la consultation citoyenne de la procédure de l'enquête publique.

Mme Mirabel indique que les projets urbains sont construits avec la participation des citoyens et elle trouve dommage que la minorité n'ait pas participé à ces travaux.

M. Bresson répond que les citoyens participeront de façon constructive sauf si les projets sont près de chez eux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-45 à 48 et R.153-20 à 22 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain, et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi grenelle II et notamment le V de l'article 19 prévoyant l'organisation des PLU ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 décembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes approuvé par le Conseil syndical le 6 février 2014 ;

VU le 4^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) du Seignanx 2020-2025 approuvé par le conseil communautaire de la communauté des Communes du Seignanx le 19 février 2020 ;

VU la délibération n°2020/47 du conseil municipal en date du 11 septembre 2020 approuvant la demande d'adhésion de la commune au Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 26 juin 2013 approuvant la 1^{ère} révision (révision du POS valant PLU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Martin de Seignanx ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 1^{er} avril 2015 approuvant la 1^{ère} révision et la 1^{ère} modification de Plan Local d'Urbanisme de Saint Martin de Seignanx en date du 1^{er} avril 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 29 avril 2021 décidant d'abroger ses délibérations des 18 décembre 2019 et du 20 avril 2016 et prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité de son territoire et qui viendra en substitution des PLU communaux ;

VU le diagnostic et le scénario de développement retenu de l'étude urbaine « Un Saint Martin, 2 cœurs » après 5 ateliers et 4 balades citoyennes ;

CONSIDERANT que faisant face au besoin croissant de logements accessibles au plus grand nombre et à la multiplication des opérations immobilières privées, il est urgent et nécessaire de mettre en compatibilité le PLU avec le PLH 2020-2025 qui fixe de nouveaux objectifs imposés de construction de logements sociaux et abordables visant le respect des obligations de la loi SRU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser et lever certaines ambiguïtés dans l'écriture du règlement écrit et graphique de 2 OAP qui entraînent des difficultés d'interprétation et fragilisent la conception de projets d'ensemble comportant des logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que, pour répondre aux doubles objectifs fixés dans le cadre de l'étude urbaine, de densification du centre bourg le long de l'axe de transport en commun tout en veillant à réduire les surfaces imperméabilisées et préserver des espaces verts, il est nécessaire, dans ce secteur, d'ajuster les règles d'emprise au sol et de hauteur ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser certaines règles pour faciliter ainsi le travail d'instruction des PC ;

CONSIDERANT que ces modifications s'inscrivent dans les limites des dispositions prévues par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que ces modifications ne rentrent pas dans le champ d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le PADD ; réduction d'un EBC, d'une zone A ou N ; ...) ;

CONSIDERANT que ces modifications ne rentrent pas dans le champ d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme (les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles applicables, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser) ;

CONSIDERANT que ces modifications s'intègrent dans un projet pouvant, en conséquence, suivre une procédure de modification simplifiée engagée à l'initiative du Maire de la Commune conformément aux dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la présente délibération a pour vocation de valider le principe d'engagement d'une modification simplifiée du PLU et d'informer sur son contenu ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (6 abstentions : Mme AZPÉÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier) :

Article 1 : d'approuver le principe d'une modification simplifiée du PLU telle que présentée dans la note d'information ci-annexée.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer l'arrêté de prescription de la procédure.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

89. Mise à jour du tableau des effectifs

P.J. : Tableau des effectifs mis à jour au 15/12/22

Rapporteur : M. Jean-Joseph SALMON

M. Salmon explique qu'afin d'anticiper le départ en retraite d'un agent et pour que celui-ci puisse former son ou sa remplaçante(e), il est proposé la création d'un emploi de catégorie A de la filière administrative et B de la filière animation. Suivant la candidature retenue, l'un des 2 postes sera supprimé. Il est aussi proposé la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif de catégorie C pour le poste de communication en vue de sa stagiairisation.

M. le Maire précise que pour la première situation l'agent partira en retraite en fin d'année 2023 mais qu'il faut anticiper sur ce poste important.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU l'avis de la commission finances, ressources humaines et évaluation de la qualité du service public du 08 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché ou rédacteur afin d'anticiper le remplacement d'un agent plusieurs mois avant son départ à la retraite et prévoir un tuilage pendant quelques temps, ainsi qu'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif, en vue de la nomination d'un agent contractuel ;

CONSIDERANT que la nature des fonctions attribuées à l'agent partant à la retraite justifie la création d'un emploi de catégorie B et A, suivant les candidats qui postuleront ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide l'unanimité :

Article 1 : de créer un emploi permanent à temps complet d'attaché de catégorie A, et d'animateur de catégorie B suivant le futur recrutement à compter du 1er février 2023, ainsi qu'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif de catégorie C.

Article 2 : de valider le nouveau tableau des effectifs ci-annexé.

Article 3 : que l'agent recruté en catégorie A ou B sera chargé d'assurer les fonctions principales suivantes : participation à la définition des orientations stratégiques en matière de petite enfance – enfance – jeunesse, conception de projet éducatif, pilotage opérationnel de projets petite enfance – éducation – enfance – jeunesse, organisation et contrôle des règles d'hygiène, de soins et de sécurité, établissement et mise en œuvre de partenariats, animation de la relation aux familles, animation et coordination des équipes, gestion des ressources humaines,

gestion administrative et financière, organisation et gestion des équipements, coordination du Projet Educatif De Territoire.

Article 4 : qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A ou B dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans).

Article 5 : que l'agent recruté sera rémunéré selon la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.

Article 6 : que l'agent contractuel de catégorie A ou B ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 7 : que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Madame la Maire-adjointe en charge de la culture, du tourisme et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

90. Validation des modalités de compensation liées à la mise en place des 1 607 H pour le personnel communal

Rapporteur : M. Jean-Joseph SALMON

M. Salmon informe que suite à la décision gouvernementale du passage à 1 607 H annuel de temps de travail pour les agents de la fonction publique, la collectivité a décidé de mettre en place des mesures compensatoires pour les 3 jours extralégaux auparavant octroyés. Après avoir rencontré les agents des différents services pour étudier les possibilités, 6 choix ont été proposés à ceux-ci et après leur vote le choix n°6 a été retenu avec 33 % des voix.

M. le Maire rappelle qu'au départ il y a une décision politique de proposer une compensation, celle-ci n'étant pas obligatoire. La réalité dans la fonction publique est en général des salaires inférieurs de 30% à ceux du privé et des débuts de carrière qui sont au SMIC voire à moins pour les temps non complets. La compensation choisie est un chèque cadeau en fin d'année de 170 € pour tous et un régime indemnitaire forfaitaire complémentaire pour la plupart des agents de catégorie B et C. Le Centre de Gestion des Landes a confirmé que seules 2 communes dans le département ont choisi une compensation financière.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1^{er} de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT ;
VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
VU la délibération n° 2022-02 du 10 février 2022 par laquelle le conseil municipal a validé la durée annuelle légale de travail pour un agent à temps complet à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), au prorata pour les agents à temps non complet et partiel, ainsi que les garanties minimales associées ;
VU l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel et de la collectivité lors du comité technique en date du 06 décembre 2022 ;
VU l'avis de la commission finances, personnel, évaluation de la qualité du service public en date du 08 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a prévu la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

CONSIDERANT que la commune a validé par délibération n° 2022-02 en date du 10 février 2022 la durée annuelle légale de travail pour un agent à temps complet à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), au prorata pour les agents à temps non complet et partiel, ainsi que les garanties minimales associées ;

CONSIDERANT que des négociations devaient être organisées afin de rechercher des modalités de compensation à la perte des jours extralégaux octroyés auparavant ;

CONSIDERANT qu'en ce sens les mesures suivantes ont été prises :

- Première rencontre avec tous les services entre le 24 mars et le 05 avril pour évoquer l'ensemble des solutions envisageables afin de dégager une première tendance sur les

- pistes prioritaires,
- Deuxième rencontre avec tous les services entre le 30 juin et le 12 juillet pour affiner, sur la base des premières pistes majoritairement validées, les choix retenus en donnant des éléments d'information plus précis et des chiffres génériques :
 - Solution 1 : maintien des demi-journées non travaillées les 24 et 31 décembre après-midi par note de service
 - Solution 2 : chèques cadeaux dans la limite de 171 € maximum par agent et par an à l'occasion des fêtes de Noël,
 - Solution 3 : augmentation du régime indemnitaire selon 2 possibilités
 - calcul au « réel » pour chaque agent sur la base de 21 heures (3 jours x 7 heures), la somme correspondant à ce que chacun gagne réellement
 - calcul au « forfait » en fixant une même somme de régime indemnitaire net pour chaque catégorie A, B ou C et quel que soit le temps de travail, et en donnant plus à ceux qui touchent moins, ce qui est une mesure sociale
 - Suite à cela, sur la base des salaires du mois de septembre incorporant la majoration de 3.5% du point d'indice, calcul et définition des différents choix possibles, chaque solution pouvant être combinée :
 - Choix 1 : Solution 1 - ½ journées 24 et 31/12 + Solution 3 – Régime indemnitaire « Réel »
 - Choix 2 : Solution 1 - ½ journées 24 et 31/12 + Solution 3 – Régime indemnitaire « Forfait »
 - Choix 3 : Solution 1 - ½ journées 24 et 31/12 + Solution 2 – chèque cadeau + Solution 3 - Régime indemnitaire « Forfait »
 - Choix 4 : Solution 3 - Régime indemnitaire « Réel »
 - Choix 5 : Solution 3 - Régime indemnitaire « Forfait »
 - Choix 6 : Solution 2 – chèque cadeau + Solution 3 - Régime indemnitaire « Forfait »
 - Envoi à la mi-octobre d'un courrier spécifique à chacun des agents de la collectivité en position d'activité avec les calculs propres à sa situation, accompagné d'un coupon réponse pour exprimer un seul et unique choix, applicable à l'ensemble des services ;
 - Après information sur le suivi de la démarche dans les bulletins d'information internes du mois de juin et août, les résultats ont été annoncés dans celui du mois d'octobre, distribué début novembre, avec 100 réponses sur 107 envois soit 93% de taux de réponse :
 - Choix 1 = 11 %
 - Choix 2 = 2 %
 - Choix 3 = 13 %
 - Choix 4 = 19 %
 - Choix 5 = 22 %
 - Choix 6 = 33 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Que la compensation des 3 jours extra légaux liée à la mise en œuvre de la durée annuelle légale de travail pour un agent à temps complet soit 1 607 heures annuel / 35 heures hebdomadaires, se traduit, selon le vœu majoritaire des agents de la collectivité, par :

- l'octroi d'un chèque cadeau de 170 € au moment des fêtes de Noël pour chaque agent, quelle que soit sa situation,

- le versement d'un reliquat de régime indemnitaire forfaitaire pour les agents concernés, tel qu'indiqué sur les courriers individuels remis au mois d'octobre 2022.

Article 2 : Que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur dès l'année 2022 et le resteront telles que définies ici pour les années suivantes.

Article 3 : Que les crédits nécessaires à la présente compensation seront prévus au budget principal 2022 de la commune.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

91. Versement de l'Allocation aux Parents d'Enfant Handicapé (APEH)

Rapporteur : Mme Nathalie SABATIER

Mme Sabatier informe qu'il s'agit d'une délibération à caractère social qui doit permettre d'autoriser M. le Maire à faire bénéficier le personnel de la commune de St Martin de Seignanx de la prestation portant sur l'Allocation aux Parents d'Enfant Handicapé (APEH). En vertu de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui par ses articles 70 et 71 indique que dans le respect du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement public, décide le principe, le montant et les modalités de cette action sociale, cette délibération détaille le périmètre des agents de notre collectivité qui peuvent en être bénéficiaires, les conditions de versement, le montant mensuel de cette allocation, les modalités de variation dans la limite des modifications applicables aux agents de l'Etat, ainsi que les conditions de rappel. A ce jour, un agent de notre collectivité est susceptible d'en bénéficier.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'article 88-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, indiquant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction publique territoriale définissant l'action sociale comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles » ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui par ses articles 70 et 71 indique que dans le respect du principe de libre administration, chaque Collectivité, Etablissement public, décide le principe, le montant et les modalités de cette action sociale ;

VU la circulaire annuelle recensant et revalorisant le taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat, parmi ceux-ci figurant l'Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) qui est versée mensuellement. ;

CONSIDERANT qu'il convient aujourd'hui de préciser le périmètre des agents de la commune de Saint-Martin de Seignanx qui peuvent en être bénéficiaires, les conditions de versement, le montant mensuel de cette allocation, les modalités de variation dans la limite des modifications applicables aux agents de l'Etat, ainsi que les conditions de rappel ;

CONSIDERANT qu'à ce jour 1 agent de la commune de Saint-Martin de Seignanx peut être bénéficiaire de cette allocation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à faire bénéficier le personnel de la prestation portant sur l'Allocation aux Parents d'Enfant Handicapé (APEH).

Article 2 : que les bénéficiaires éligibles à l'Allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) sont les agents titulaires, stagiaires de la Fonction publique, contractuels, mis à disposition, en détachement dont :

- le ou les enfants, âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité (au moins égal à 50%), ouvrent droit à l'AEEH (Allocation d'éducation d'un enfant handicapé),
- le ou les jeunes adultes à charge sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

Article 3 : que les conditions de versement de l'Allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) seront les suivantes :

- cette prestation d'action sociale est facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur par courrier simple,
- le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH (Allocation d'éducation d'un enfant handicapé),
- le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, la perte de l'AEEH entraînant la perte de l'allocation facultative.

Article 4 : que le montant de l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) est mensuel et conforme à celui de la circulaire de l'Etat recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat qui est revalorisé chaque année (montant 2022 de 167.54 euros).

Article 5 : que les justificatifs à produire sont :

- la carte d'invalidité,
- OU la notification de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- OU la notification de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé,
- OU dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique, le certificat médical établi par le médecin agréé. Il est précisé que les conclusions du

médecin agréé peuvent le cas échéant être contestées par l'agent demandeur devant la commission départementale de réforme, instance consultative d'appel.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE

Police municipale

92. Convention communale de coordination entre la police municipale et la gendarmerie nationale

P.J. : Convention communale de coordination entre la police municipale et la gendarmerie nationale

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU la loi n° 211-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.131-1 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;
VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 21 ;
VU le Code de la Route, notamment son article L. 130-4 ;
VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'Art. 412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de Police Municipale ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant Code de Déontologie des agents de Police Municipale ;
VU le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;
VU le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions de coordination en matière de Police Municipale ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 11 août 2004 concernant la simplification de la procédure de modification des conventions de coordination des Polices Municipales avec les forces de sécurité de l'Etat ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 30 janvier 2013 relative aux nouvelles conventions de coordination entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale ;
VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

CONSIDERANT que la majorité municipale a souhaité la création d'un service de police municipale pour répondre aux problématiques de sécurité et de bien vivre ensemble propres à une ville de presque 6 000 habitants, bénéficiant d'une forte dynamique démographique, dans le cadre d'une action de proximité au plus près des habitants et autres acteurs de la commune ;
CONSIDERANT que cette volonté s'est concrétisée en 2021 par le recrutement d'un responsable de service puis en 2022 par celui de 2 agents ;

CONSIDERANT qu'une convention de coordination entre police municipale et forces de sécurité de l'État a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales ;

CONSIDERANT que la présente convention est conclue pour une durée de trois ans, reconductible pour la même durée par voie expresse, et ne peut être dénoncée qu'après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties ;

CONSIDERANT qu'une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État mais qu'au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés ;

CONSIDERANT que la présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L542-4, L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale, déterminant les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État ;

CONSIDERANT que la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'en aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre ;

CONSIDERANT que l'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La prévention sur les atteintes aux biens ;
- La lutte contre la toxicomanie et toutes formes d'addiction ;
- La prévention des violences scolaires
- La prévention de la violence dans les transports publics ;
- La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- La sécurité routière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de coordination communale entre la police municipale de Saint-Martin de Seignanx et la gendarmerie nationale pour la période 2023 – 2025, renouvelable une fois de façon expresse pour la même durée de 3 ans.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer avec l'Etat la convention de coordination communale entre la police municipale de Saint-Martin de Seignanx et la gendarmerie nationale pour la période 2023 – 2025.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, équipements et espaces publics, voiries sur la sécurité, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)

93. Décision modificative n°2 du budget principal 2022

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie explique que pour pouvoir honorer des dépenses qui n'étaient pas prévues quand le budget primitif de 2022 a été voté, il est nécessaire de procéder à des ajustements sur ce budget dans la section « Investissements » qui sont dus pour partie à des dépassements du prix des travaux engagés, conséquence de la conjoncture mais également à des réalisations d'investissement de la commune en avance sur le planning initial.

Les dépassements de prix concernent le chantier du tennis, l'accès au futur centre technique municipal et des travaux de voirie en lien avec le transport urbain. Les travaux non prévus au budget et qui présentent un fort taux de réalisation en fin d'année recensent des contrôles supplémentaires en matière de géo référencement pour le schéma directeur des eaux pluviales, une étude préalable à la construction du centre technique municipal, des panneaux de basket et divers équipements des services, le tout pour un montant de 334 130,00 €.

Il s'agit également de procéder à une rectification de la section fonctionnement pour régulariser une erreur commise par le service des finances publiques. Dans un premier temps les services fiscaux, comme ils le font chaque année pour permettre d'élaborer le budget primitif, ont communiqué un montant de 4.010.946 € de recettes fiscales prévues pour notre commune en 2022, ce montant ayant donc été retenu. En juin 2022, les finances publiques ont adressé un rectificatif informant que les recettes fiscales attendues s'élèveraient à 3.594.616 €, soit un manque à gagner de 416.330 €. En conséquence, et compte tenu d'ajustement comptable, il est proposé de diminuer dans la section fonctionnement le compte 73111 (compte de produits) de 415.870 €. Cette diminution impacte directement la section investissement en réduisant, du même montant, le virement à son profit de l'excédent réalisé par la section fonctionnement.

Bien évidemment, si les dépenses augmentent, il faut le faire pour les recettes. C'est pour cette raison qu'il est indispensable de recourir à un emprunt complémentaire pour un montant de 750.000 € afin d'équilibrer notre budget principal.

Cette décision modificative fait apparaître une écriture de régularisation comptable, pour 11.000 € tant en recettes qu'en dépenses, donc sans incidence sur le budget, en attente de validation de la trésorerie municipale sur des écritures comptables en attente.

Il est donc proposé d'approuver cette délibération modificative n° 2 de 2022 qui prévoit une augmentation des charges d'investissements de 334.130 € et une diminution des recettes de 404.870 € sur la section fonctionnement compte tenu de l'écriture de régularisation. Cette diminution impacte le virement de la section fonctionnement vers la section investissements du même montant.

M. le Maire que l'arrivée du nouveau plan comptable M57 va quelque bousculer les opérations de fin et début d'année, traditionnellement chargées pour le service finances. Il rappelle que le service de la fiscalité locale de la direction départementale des finances publiques a commis 2 erreurs avec une communication après-coup.

M. Labadie informe que la commune a demandé de vérifier l'augmentation de recettes fiscales, qui paraissait importante, et qu'avant le vote du budget il n'a pas été signalé d'erreur. C'est seulement après son adoption que l'on en a été informé.

M. le Maire souhaite que l'on reste attentif à cela pour ne pas que cela se reproduise.

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

VU la délibération n°2022/33 en date du 07 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget communal ;

VU la délibération n° 2022/76 en date du 17 novembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget principal 2022 ;

VU l'avis de la commission finances, ressources humaines et évaluation de la qualité du service public du 08 décembre 2022 ;

CONSIDERANT les nécessaires ajustements du budget principal 2022 de la commune pour les éléments indiqués ci-dessous ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les ajustements suivants du budget primitif 2022 :

Investissement

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
16	1641	01	Emprunt nouveau		750 000,00
20	202	811	Géoréférencement	17 000,00	
20	2031	020	Construction CTM	72 000,00	
204	2041411	414	Panneaux basket	2 130,00	
21	2188	020	Divers équipements des services	10 000,00	
23	2313	414	Tennis	104 000,00	
23	2315	822	Accès CTM/CTIM	50 000,00	
23	2315	822	Tvx voirie transport urbain	79 000,00	
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement		-415 870,00
Totaux section investissement				334 130,00	334 130,00
				0,00	

Fonctionnement

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
73	73111	01	Impôts : foncier et habitation		-415 870,00
011	6156	020	Maintenance	11 000,00	
77	773	01	Mandat annulé (exercice antérieur)		11 000,00
023	023	01	Virement à la section d'investissement	-415 870,00	
Totaux section de fonctionnement				-404 870,00	-404 870,00
				0,00	

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

94. Engagement 2023 du quart des investissements prévus en 2022

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie précise qu'il s'agit d'une délibération traditionnelle qui doit permettre de réaliser les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente. En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sous réserve d'en préciser l'affectation.

Comme l'indique la délibération proposée, les investissements sont répertoriés par nature et bénéficient chacune de ce report de 25 %.

En conséquence, compte tenu d'un montant d'investissements pour 2022, budget + décisions modificatives, qui s'élève à 2.830.263,00 € il est proposé d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans une limite de 707 565,75, soit 25 % de ce budget 2022, en attente de l'adoption du budget primitif pour 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;

VU la délibération n°2022/33 en date du 07 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget communal ;

VU la délibération n° 2022/76 en date du 17 novembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget principal 2022 ;

VU la délibération n° 2022/93 en date du 15 décembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°2 du budget principal 2022 ;

VU l'avis de la commission finances, ressources humaines et évaluation de la qualité du service public du 08 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sous réserve d'en préciser l'affectation ;

CONSIDERANT qu'à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne devant pas être retenus ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour les montants suivants :

Investissement chapitre	2022 dépenses par	Budget Primitif	DM	Total BP + DM	25% de invest
		(a)	(b)	(a) + (b)	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	205 820,00	89 000,00	294 820,00	73 705,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	129 500,00	2 130,00	131 630,00	32 907,50
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	699 813,00	10 000,00	709 813,00	177 453,25
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 540 000,00	154 000,00	1 694 000,00	423 500,00
Dépenses réelles d'investissement totales		2 575 133,00	255 130,00	2 830 263,00	707 565,75

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

95. Emprunt bancaire - Budget primitif 2022

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. Labadie rappelle que cette délibération est la conséquence de la délibération n° 93 avec l'adoption de la décision modificative n° 2. Les besoins en termes d'emprunt de la commune de Saint-Martin de Seignanx, inscrits à son budget primitif 2022 afin de financer une partie de ses investissements 2022 s'élevaient à 750 000 €. Compte tenu des motivations présentées sur la décision modification N° 2 (fort taux de réalisation des investissements, augmentation des coûts et baisse des rentrées fiscales attendues), il est nécessaire de réajuster le montant de l'emprunt afin de réaliser sereinement les investissements présents et à venir. Un nouvel emprunt de 750.000 € doit être envisagé, ce qui porte le montant total de l'emprunt à 1 500 000 € en 2022. Ce montant, supérieur à la délégation accordée à M. le Maire, liée au montant voté dans le budget, doit faire l'objet d'un vote en conseil municipal.

5 demandes de prêts ont été adressées à des organismes financiers en précisant les conditions de prêt souhaitées, détaillant entre autres le montant, la durée ou encore l'indexation. La Caisse d'Épargne, Arkéa-Crédit Mutuel et le Crédit Agricole n'ont pas répondu à notre demande. Les autres organismes sont l'Agence France Locale et la Banque Postale. Parmi ces 2 réponses, celle de l'Agence France Locale paraît la plus pertinente et en adéquation avec les conditions demandées.

En conséquence, il est proposé de valider le montant de l'emprunt pour 1.500.000 € et de retenir l'offre la mieux disante proposée par l'Agence France Locale telle que détaillée dans la délibération.

Il est proposé également d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de prêt et de procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt, disposant de tous pouvoirs à cet effet et enfin, de demander le déblocage des fonds, ceci afin de poursuivre le programme d'investissements engagé par la collectivité de manière sereine et maîtrisée.

M. le Maire dans le contexte d'évolution actuel, rappelle que le contrat passé en taux fixe permet de décaisser en plusieurs fois, et seulement si cela s'avère nécessaire. Cette souplesse a été rendue possible lors de la phase de négociation et constitue un réel atout pour conserver une certaine agilité dans notre fonctionnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n°2020-16 en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses compétences à M. le Maire, et notamment « Procéder, dans la limite des crédits budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces délégations financières prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal,» ;

VU la délibération n°2022/33 en date du 07 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget communal ;

VU la délibération n° 2022/76 en date du 17 novembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget principal 2022 ;

VU la délibération n° 2022/93 en date du 15 décembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°2 du budget principal 2022 ;

VU les propositions bancaires sollicitées auprès de 5 banques : Caisse d'Épargne, Crédit Agricole, La Banque Postale, Arkea, Agence France Locale ;

VU l'information à la commission finances, ressources humaines et évaluation de la qualité du service public du 08 décembre 2022 ;

CONSIDERANT les besoins en termes d'emprunt de la commune de Saint-Martin de Seignanx, inscrits à son budget primitif 2022 afin de financer une partie de ses investissements 2022, soit un montant de 750 000 € ;

CONSIDERANT qu'au vu du fort de taux de réalisation des investissements prévus en 2022, d'une baisse des rentrées fiscales attendues du fait d'une erreur de calcul de l'administration, l'emprunt devant être souscrit est de l'ordre de 1 500 000 €, donc supérieur à la prévision inscrite au budget ;

CONSIDERANT que ce montant implique que ce soit le conseil municipal qui prenne la décision d'engager l'emprunt et non M. le Maire dans le cadre de sa délégation ;

CONSIDERANT que sur 5 propositions, Caisse d'Épargne, Crédit Agricole et Arkéa – Crédit Mutuel n'ont pas fait d'offre, les suivants, AFL et La Banque Postale, ayant fait chacun une proposition ;

CONSIDERANT l'offre la mieux disante de l'Agence France Locale telle que détaillée ci-dessous ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de souscrire un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant global : 1,5 million d'euros
- Phase de mobilisation des fonds :

- jusqu'à fin 2023
- possibilité de réaliser plusieurs tirages
- Phase d'amortissement :
 - Durée d'amortissement : 20 ou 25 ans
 - Indexation (consolidations partielles au cours de la période de mobilisation sur taux fixe ou sur index variable sauf en cas de réservation de taux fixe)
 - Profil d'amortissement : progressif avec différé d'amortissement de 3 ans
 - Possibilité de 2 cotations à taux fixe pour des consolidations des fonds à hauteur de 750 000 € fin 2022 et le solde fin 2023 (possibilité de consolidations sur taux fixe sur des durées intermédiaires, par exemple taux fixe 5 ans sur un amortissement de 20 ans)
 - Option de passage en taux fixe si indexation variable ou à l'issue des premières phases en taux fixe sur des durées « intermédiaires »

Article 2 : de retenir l'offre de la banque Agence France Locale pour un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant : 1 500 000 €
- Durée : 21 ans
- Frais de dossier : néant
- Commission d'engagement : néant
- Conditions de mobilisation :
 - Date de fin de phase de mobilisation : 29/12/2023
 - Taux d'intérêt : Euribor 3M (flooré à 0) auquel s'ajoute une marge de 0.10%
 - Fréquence de paiement des intérêts : trimestrielle
 - Base de calcul des intérêts : exact/360
- Conditions d'amortissement :
 - Durée d'amortissement : 20 ans
 - Taux fixe : 3,26 %
 - Périodicité des échéances : trimestrielle
 - Mode d'amortissement : linéaire avec un différé d'amortissement de 2 ans
 - Base de calcul des intérêts : exact/360

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de prêt et de procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt, disposant de tous pouvoirs à cet effet.

Article 4 : de demander le déblocage des fonds tel que précisé ci-dessus et de s'engager à créer toutes les ressources nécessaires au remboursement de l'emprunt réalisé.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

Subventions

96. Subvention exceptionnelle à l'association des porte-drapeaux de l'association des

anciens combattants des Landes UDAC40

Rapporteur : M. Philippe JAUREGUIBERRY

M. le Maire précise que c'est l'association qui a fait la demande d'un montant de 100 € pour cette subvention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de l'union départementale des associations de combattants et de victimes de guerre (UDAC 40) ;

CONSIDERANT qu'à la date du dimanche 23 avril 2023, l'union départementale des associations de combattants et victimes de guerre (UDAC) ainsi que la commission mémoire du Service départemental de l'ONACVG des Landes organiseront une journée des porte-drapeaux visant à rassembler ceux qui toute l'année dans les communes de notre département portent les couleurs nationales, ceci afin de les honorer et les remercier en leur offrant le repas de midi ainsi que le transport ;

CONSIDERANT que cette organisation engendrera des coûts pour lesquels l'UDAC 40 sollicite une participation à hauteur de 100 € pour chaque commune, celle-ci étant invitée ainsi que son porte-drapeau ;

CONSIDERANT que la commune est sollicitée à hauteur de 100 € pour participer aux frais d'organisation de cette journée qui vise à remercier et honorer les porte-drapeaux du département ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accorder une aide exceptionnelle de 100 € à verser à l'union départementale des associations de combattants et de victimes de guerre (UDAC 40) pour participer aux frais d'organisation de la journée d'honneur des porte-drapeaux du 23 avril 2023.

Article 2 : de préciser que ces dépenses seront prélevées sur budget primitif 2022.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, équipements et espaces publics, voiries sur la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Divers

97. Tarifs des concessions du cimetière

Rapporteur : M. Jean-Joseph SALMON

M. Salmon indique qu'après la réunion de la CCU, instance composée d'élus et citoyens Saint-Martinois et chargée de donner un avis sur les différents tarifs des prestations proposées par la collectivité, il est proposé une augmentation de 2% du renouvellement des concessions du cimetière (ancien et nouveau) et ce malgré une hausse du coût de la construction de 7,96%. Par

contre, après analyse financière de nos services, un réajustement des prises de concession du nouveau cimetière a été mise en place en fonction du coût réel de la construction (certains tarifs étaient trop bas pour des caveaux 2 et 4 places et exorbitants pour les caveaux 6 places et cavurnes). Il est proposé d'approuver cette tarification résultant du travail de la CCU s'appuyant sur la recherche d'un équilibre entre la réalité économique et l'aspect social.

M. le Maire remercie Mélodie Vallet du service relation usagers – affaires générales pour ce gros travail de remise à plat des concessions sur le cimetière, notamment la reprise de celles en état manifeste d'abandon, et la présentation faite en commission. Un nouveau logiciel a aussi été acquis pour permettre d'assurer une meilleure gestion et un suivi plus précis des concessions. Cette tarification implique une approche différente de celle par exemple de l'enfance – jeunesse car elle est identique pour tous, quelque soit le revenu, la logique des politiques publiques n'étant pas forcément similaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n° 2022/06 en date du 10 février 2022 prise sur les droits des concessions du cimetière ;

VU l'avis du comité consultatif des usagers en date du 26 novembre et 07 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que les précédents tarifs étaient relativement déconnectés de la réalité socio-économique ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de déterminer des tarifs tenant compte des coûts d'acquisition et de travaux revenant à la commune, pour lesquels un relatif équilibre doit être atteint, mais aussi de la nécessaire modulation pour la réalisation d'objectifs sociaux et des renouvellements effectués par les demandeurs ;

CONSIDERANT la hausse du coût de la construction de 7.96% estimé par l'INSEE, une augmentation de 2 % a été proposée par le comité consultatif des usagers pour les tarifs des renouvellements du cimetière, les tarifs des prises de concessions ayant été remis à plat pour mieux correspondre à la réalité socio-économique ;

CONSIDERANT la nécessité de faire ainsi évoluer les tarifs ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les nouveaux tarifs des achats et renouvellements de concessions du cimetière, tels que définis ci-dessous :

- **Ancien cimetière**

	2022	2023
Cout de la construction année N-1	3,88	7,96
Taux d'augmentation	2,00	2,00

Concessions Anciennes tombes (ancien cimetière)	2022		2023	
	Prise concession	Renouvellement	Prise concession	Renouvellement
Cinquantenaires (50 ans)				
2 premiers mètres		137 €		139 €
3 & 4ème mètres		270 €		276 €
5 ^{ème}		541 €		551 €
Trentenaires (30 ans)				
2 premiers mètres		75 €		77 €
3 & 4ème mètres		156 €		159 €
5 ^{ème}		300 €		306 €
Temporaires (15 ans)				
2 premiers mètres		39 €		40 €
3 & 4ème mètres		116 €		119 €
5 ^{ème}		194 €		198 €

- Nouveau cimetière

	2022	2023
Cout de la construction année N-1	3,88	7,96
Taux d'augmentation	2,00	2,00

NOUVELLES CONCESSIONS tous cimetières Renouvellement nouveau Cimetière + tous caveaux à/c de 2023	2022		2023	
	Prise concession	Renouvellement	Prise concession	Renouvellement
Cinquantennaires (50 ans)				
caveau 2 places	2 682 €	616 €	3 100 €	628 €
caveau 4 places	3 407 €	785 €	3 400 €	801 €
caveau 6 places	4 268 €	980 €	4 180 €	1 000 €
cavernes	851 €	195 €	490 €	199 €
Trentennaires (30 ans)				
caveau 2 places	2 318 €	533 €	2 700 €	544 €
caveau 4 places	3 046 €	701 €	3 000 €	715 €
caveau 6 places	3 908 €	900 €	3 650 €	918 €
cavernes	697 €	162 €	400 €	165 €
Temporaires (15 ans)				
caveau 2 places	2 079 €	480 €	2 500 €	490 €
caveau 4 places	2 803 €	645 €	2 700 €	658 €
caveau 6 places	3 667 €	846 €	3 200 €	862 €
cavernes	542 €	126 €	320 €	129 €

- **Jardin du souvenir**

	2022	2023
Cout de la construction année N-1	3,88	7,96
Taux d'augmentation	2,00	2,00

Jardin du souvenir + Plaque d'identification	2022	2023
Prestation unique	153 €	156 €

Article 2 : que les nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Enseignement

98. Convention Territoriale Globale 2022 - 2026 avec la communauté de communes du Seignanx et la Caisse d'Allocation Familiale des Landes

P.J. : Convention Territoriale Globale 2022 - 2026 avec la communauté de communes du Seignanx et la Caisse d'Allocation Familiale des Landes

Rapporteur : M. Stéphane MATON

M. Maton informe que la Caisse d'Allocations Familiales des Landes et la commune sont partenaires depuis de nombreuses années, pour développer l'offre d'accueil des enfants résidant sur la commune. Un premier Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a ainsi été signé dès 2006. Au niveau national, la signature de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018 – 2022 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a impliqué que les intercommunalités signent une Convention Territoriale Globale (CTG) en matière de petite enfance – enfance – jeunesse, sans nécessaire prise de compétence, ce que la communauté de communes du Seignanx a confirmé. Les CEJ des communes se terminant au 31/12/21, la communauté de communes du Seignanx a entrepris tout au long de l'année 2022 un travail de concertation avec les communes pour tracer les grandes orientations et principales lignes d'action sur la petite enfance – enfance – jeunesse sur les thèmes du soutien à la parentalité, de l'accès au droit, de l'inclusion et de l'innovation dans la vie sociale. Le CTG signé prendra effet rétroactivement au 01/01/22 et se terminera le 31/12/26.

M. le Maire remercie M. Maton et Hélène PEYNOCHE, coordinatrice CTG pour la commune, pour le travail suivi lors des réunions CTG. La CNAF a décidé avec l'Etat de changer peu à peu l'échelon de gestion des questions liées à la petite enfance – enfance – jeunesse, ce qui amène tout de même des questionnements sur le partenariat dans ce domaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°2021/70 en date du 24 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le Projet Educatif de Territoire (PEDT) 2021-2023 ;

VU la convention Territoriale Globale 2022 - 2026 avec la communauté de communes du Seignanx et la Caisse d'Allocation Familiale des Landes ci-annexée ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin de Seignanx fait depuis toujours de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse une priorité majeure de leurs politiques publiques ;

CONSIDERANT qu'en intervenant dès la petite enfance, et sur tous les temps de l'enfant, la commune de Saint-Martin de Seignanx s'engage bien au-delà de ses compétences obligatoires, main dans la main avec l'Education nationale, les familles et les acteurs associatifs du territoire, afin de porter chaque enfant au plus haut, l'aider à se construire et prévenir les inégalités, cet engagement se traduisant dans le projet éducatif de territoire autour des objectifs éducatifs suivants :

- Accompagner les enfants et les jeunes sur des moments clés en les impliquant et en communiquant
- Partager et faire partager les valeurs éducatives du PEDT

- Eduquer à la citoyenneté
- Lutter contre toutes les inégalités et les exclusions
- Démocratiser l'accès aux sports, aux loisirs et à la culture
- Prendre en compte l'engagement citoyen de l'enfant et du jeune
- Favoriser l'épanouissement, l'estime de soi
- Faire adhérer les associations et l'ensemble des partenaires potentiels aux valeurs et à la démarche du PEDT
- Prendre en compte et intégrer les enfants et les jeunes en situation de handicap sur tous les temps de leur vie.

CONSIDERANT que depuis longtemps s'est instauré, entre la Caisse des Allocations Familiales (CAF) et la commune de Saint-Martin de Seignanx, un partenariat privilégié qui s'est matérialisé par des dispositifs contractuels ambitieux qui se sont succédés, comme le contrat Enfance et le Contrat Temps Libre puis, à partir de 2006, le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) ;

CONSIDERANT que si leurs noms ont varié dans le temps, ces contrats pluriannuels d'objectifs et de cofinancement ont permis d'accompagner le développement de l'offre d'accueil sur le territoire et les actions favorisant l'épanouissement des enfants ;

CONSIDERANT cependant que les modalités de financement s'étaient complexifiées et de fait, étaient parfois peu lisibles pour les associations et les collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 signée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales invite les caisses d'Allocations Familiales à signer des Conventions Territoriales Globales (CTG) avec l'ensemble des communautés de communes et d'agglomération, indépendamment du niveau de prise de compétences, et en substitution des contrats enfance- jeunesse en cours ;

CONSIDERANT que de cette manière la CNAF a souhaité rendre plus lisibles les financements qu'elle apporte à ses partenaires en les accompagnant dans une logique territorialisée plus globale et transversale, basée sur un diagnostic partagé ;

CONSIDERANT qu'actuellement, la communauté de communes du Seignanx est couverte par 4 Contrats Enfance Jeunesse, avec une échéance de fin alignée au 31/12/21 ;

CONSIDERANT que la CTG est une déclinaison du Schéma Départemental des Services aux Familles 2019-2024 (SDSF40) signé en préfecture des Landes et qui fixe les orientations départementales en matière de politique petite enfance, jeunesse, soutien à la parentalité et animation de la vie sociale ;

CONSIDERANT que la présente CTG doit être signée avant fin 2022 par la communauté de communes du Seignanx et toutes les communes bénéficiant d'un accompagnement de la CAF sur les politiques, petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale.

CONSIDERANT que la communauté de communes du Seignanx s'est engagée sur l'année 2022 dans une démarche partenariale avec les communes du territoire en vue d'élaborer la CTG du Seignanx avec la Caf des Landes, dans les domaines d'intervention suivants : la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'accès aux droits, l'animation de la vie sociale, le thème de l'inclusion et de la prise en compte du handicap constituant un axe fort de la CTG que l'on retrouve en transversalité dans plusieurs fiches actions et sur différentes thématiques ;

CONSIDERANT que dans ce cadre les communes conservent les postes de coordination existant, auquel s'ajoutera celui porté par la communauté de communes du Seignanx pour le portage de la CTG ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention Territoriale Globale 2022 - 2026 avec la communauté de communes du Seignanx et la Caisse d'Allocation Familiale des Landes.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention Territoriale Globale 2022 - 2026 avec la communauté de communes du Seignanx et la Caisse d'Allocation Familiale des Landes.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

99. Modalités de calcul de la participation financière de la commune de Saint-Barthélemy à la scolarisation de ses enfants dans les écoles communales de Saint-Martin de Seignanx – Avenant n°8 à la convention

P.J. : Avenant n° 8 à la convention de financement des services scolaires et périscolaires par la commune de St Barthélemy pour l'accueil des enfants qui y résident

Rapporteur : M. Stéphane MATON

M. Maton rappelle que la commune de Saint-Barthélemy ne dispose pas d'écoles et qu'à ce titre ses enfants fréquentent les établissements de Saint-Martin, tant en maternelle qu'élémentaire. Le financement de cette scolarisation se fait sur la base du forfait scolaire, dont le montant a été délibéré lors du conseil municipal du 17/11/22, auquel s'ajoute le coût de la restauration scolaire. L'avenant portant cette modification de calcul a été proposé à la commune de Saint-Barthélemy le 08/11/22 et n'a pas amené de commentaires particuliers.

M. le Maire précise que le marché de restauration scolaire devra bientôt être renouvelé et qu'il sera porteur d'enjeux en terme financier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention de financement des services scolaires et périscolaires par la commune de St Barthélemy pour l'accueil des enfants qui y résident signée en date du 12 décembre 2010 et les 7 avenants pris ultérieurement pour adapter son contenu aux évolutions tarifaires ou de services ;

VU la délibération n° 2021/106 en date du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'avenant n°7 à la convention de financement des services scolaires et périscolaires par la commune de St Barthélemy pour l'accueil des enfants qui y résident ;

VU la délibération n° 2022/81 en date du 17 novembre 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le forfait scolaire communal 2022-2023 ;

VU l'avenant n° 8 ci-joint à la convention de financement des services scolaires et périscolaires par la commune de St Barthélemy pour l'accueil des enfants qui y résident ;

VU l'avis de la commission petite enfance – enfance jeunesse – vie scolaire en date du 01 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé une base de calcul avec l'utilisation du cadre réglementaire du forfait scolaire, calculé sur la base du compte administratif N-1, auquel on ajoute le coût d'achat des repas à notre prestataire ;

CONSIDERANT que l'objectif est de proposer un principe de calcul pour plusieurs exercices, voire pérenne, en délibérant et proposant un avenant à la convention en 2022, à des fins d'application dès l'année scolaire 2021/2022 et pour les suivantes ;

CONSIDERANT que les éléments de calcul comprennent :

- Le forfait scolaire que la commune calcule chaque année et sur lequel elle délibère, dans le respect de l'article L212-8 du Code de l'éducation à partir des données du compte administratif N-1, les critères de calcul restant donc stables avec un forfait pouvant être connu au plus tard, fin du 1er semestre N, avec une éventuelle revalorisation notamment liée à l'évolution des coûts du fait de l'inflation ; ce forfait est une moyenne basée sur le nombre d'enfants accueillis dans les écoles maternelles et primaires ;
- le coût du repas, la participation des parents n'étant pas prise en compte car s'avérant inférieure au coût d'encadrement du périscolaire du midi des jeunes Saint-Barthéléminoises (plus de 2 agents sont nécessaires pour respecter le taux d'encadrement) ; les autres coûts ayant un caractère fixe que la commune serait amenée à supporter sans ces enfants ; le tarif retenu est le tarif retenu en septembre N-1 avec notre prestataire, conformément au contrat de marché public.

CONSIDERANT que des coûts pourront être isolés pour de nouvelles activités, ponctuelles ou non, et/ou des entretiens exceptionnels des bâtiments qui ne seront intégrés dans la base de calcul que s'ils sont significatifs et à vocation pérenne, sinon ils seront traités à part, par voie d'avenant à la convention, donc avec l'accord des 2 communes ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté une erreur de formule dans les tableaux des calculs 2019/2020 et 2020/2021, ce qui induit une correction ponctuelle en les déduisant de la facturation 2021/2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 8 à la convention de financement des services scolaires et périscolaires par la commune de St Barthélemy pour l'accueil des enfants qui y résident, telle que ci-annexée.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n° 8 à la convention de financement des services scolaires et périscolaires par la commune de St Barthélemy pour l'accueil des enfants qui y résident, ainsi que tout document y afférant.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

Environnement

100. Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le cadre

de l'aménagement d'un parking public le long de la RD 817 au quartier neuf

P.J. : * Plan de localisation
* Esquisse de présentation

Rapporteur : M. Julien FICHOT

M. le Maire explique que cette délibération est en continuité de la délibération sur la modification simplifiée du PLU. Celui-ci a notamment pour objectif de mieux contrôler la gestion des eaux pluviales, d'éviter les îlots de chaleur et de végétaliser au maximum. Dans le cas présent, un travail a été mené depuis de longs mois sur le parking devant le futur centre médical (cabinet médecins, pharmacie) et l'agence bancaire du Crédit Agricole, dans un souci de mutualisation et sécurisation, au long de la route départementale 817, très fréquentée. Il y aura des dalles enherbées, des plantations en bordure avec des aménagements pour les mobilités douces et les PMR, l'étude ayant été faite avec un cabinet spécialisé et un paysagiste. Le même type d'approche sera fait sur le parking de Barrère et celui à venir de Goni. La ville de Capbreton a un petit d'avance sur ces aménagements de parkings publics végétalisés, perméables et accessibles.

M. Peynoche souligne que le Crédit Agricole a été très attentif à la demande de la commune et a compris l'intérêt de la vente pour mutualiser, avec un prix très raisonnable.

M. le Maire rappelle que la délibération votée sur les tarifs d'acquisition de délaissés de terrain est un outil très pratique lors des négociations, l'acquisition ayant été ici faite au prix de la grille soit 10 €/m².

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 27 octobre 2021 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne ;

VU les délibérations du conseil municipal du 27 janvier 2020 et 18 mars 2022 approuvant les termes de l'accord de cession de la parcelle AS 198 pour la réalisation d'un pôle médical à la SCI Medica puis SCI Hyppocrate et Apotika et actant la rétrocession d'un parking public ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de maîtriser la gestion des eaux pluviales, de lutter contre les îlots de chaleur urbain et préserver la biodiversité en ville ;

CONSIDERANT, ainsi la volonté de la commune d'intégrer systématiquement dans ses parkings publics un aménagement paysager et d'engager des travaux de désimperméabilisation des parkings existants;

CONSIDERANT les objectifs réaffirmés du 11^{ème} programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau de favoriser la renaturation en ville pour mieux gérer les eaux pluviales et s'adapter au changement climatique afin de :

- Limiter le ruissellement et la collecte des eaux pluviales pour limiter les apports en pollution dans le milieu naturel,
- Réduire les rejets d'effluents non traités et les dysfonctionnements des stations d'épuration au niveau des systèmes d'assainissement unitaires.
- Favoriser la désartificialisation des sols et la renaturation des villes pour améliorer la biodiversité et la lutte contre les îlots de chaleur ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de bénéficier d'un financement de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur d'un taux maximal de 50% du montant des travaux qu'elle engagera en 2023 pour la végétalisation du nouveau parking public du quartier neuf le long de la RD 817 ;
 CONSIDERANT l'accord du crédit agricole de céder son parking à la commune afin qu'elle puisse étendre le parking rétrocédé dans le cadre du projet mutualisé d'un cabinet médical et d'une pharmacie;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de solliciter le maximum de subvention possible auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la réalisation des travaux visant à favoriser la renaturation en ville pour mieux gérer les eaux pluviales et s'adapter au changement climatique du parking public situé au quartier neuf le long de la RD 817.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tout acte et document afférent à la demande de subvention.

Article final : Monsieur le Maire est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

COMMUNICATION DES DECISIONS

Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière séance par M. le Maire sur délégation du conseil municipal au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décisions - N° & nature	Date	Passage CM
2022/15 - Vu la décision n°2021/16 en date du 18 octobre 2021 attribuant le marché public n°2021-02 - Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux – Marché type PFI, à la société DALKIA pour une durée de 4 ans et un montant total annuel de 21 023.00 € HT réparti comme suit : * Offre de base (redevances P2) : 17 948.00 € HT * PSE (Prestation P3) : 3 075.00 € HT Il est nécessaire de préciser et mettre à jour certains éléments du marché initial, à savoir la prise en charge des équipements de chauffage-climatisation de la Maison Mirande, l'intégration des lustres rayonnants gaz de l'Eglise à l'annexe 1 de l'acte d'engagement ainsi que la révision de la redevance P3, ces prestations supplémentaires résultant de sujétions techniques exceptionnelles. Le financement disponible permettant le règlement de l'avenant à passer avec l'entreprise DALKIA, il a été accepté : * l'intégration des lustres rayonnants gaz de l'Eglise à l'annexe 1 de l'acte d'engagement ainsi que la plus-value d'un montant de 840.00 € HT/an pour la prise en charge des équipements de chauffage-climatisation de la Maison Mirande, avec effet	07/11/2022	15/12/2022

<p>rétroactif au 1er septembre 2021, * de procéder à la révision des prix de la redevance P3 selon les modalités indiquées Article 2 de l'avenant n°1, * de signer l'avenant au marché avec l'entreprise indiquée ci-dessus, portant ainsi le montant du marché à 21 863.00 € HT, soit + 3.90 % du montant initial du marché.</p>		
<p>2022/16 - Considérant la création de la ligne de bus 54 desservant Saint Martin de Seignanx – Bayonne qui implique la nécessaire réalisation d'aménagements de sécurité, et l'accord-cadre à bons de commande conclu avec l'entreprise COLAS FRANCE ETABLISSEMENT COTE BASQUE, pour un montant de travaux compris entre 80 000€ HT et 250 000 € HT/an, pour la réalisation de travaux de voirie et réseaux divers, un marché complémentaire de travaux a été engagé, pour la réalisation des aménagements indispensables à la mise en service de la ligne 54, avec l'entreprise COLAS FRANCE ETABLISSEMENT COTE BASQUE, pour un montant de 124 281.88 € HT.</p>	15/11/2022	15/12/2022
<p>2022/17 - Vu la consultation organisée pour le marché n°2022-12 – Services de télécommunications – Avis BOAMP n°22-102959 publié le 22 juillet 2022, le marché relatif aux services de télécommunications a été attribué comme suit, pour une durée de 24 mois reconductible 1 fois pour une nouvelle période de 24 mois, à :</p> <p>Lot 1 : Téléphonie fixe (Lignes analogiques, lignes fixes sur IP, accès de base de type T0) – Accès à internet – Interconnexion des sites – Trunk SIP * ORANGE BUSINESS SERVICES * Frais de mise en service et achats : 2 155.00 € HT * Frais de fonctionnement par an (abonnements, services, communications) : 16 521.27 € HT * Coût total sur la durée du marché : 68 240.08 € HT</p> <p>Lot 2 : Téléphonie mobile * SFR BUSINESS TEAM * Frais de mise en service et achats : 5 124.00 € HT * Frais de fonctionnement par an (abonnements, services, communications) : 1 764.00 € HT * Coût total sur la durée du marché : 12 180.00 € HT</p>	28/11/2022	15/12/2022
<p>2022/18 - La décision n°2022/16 en date du 15 novembre 2022 relative à la passation d'un marché complémentaire de travaux, pour la réalisation des aménagements indispensables à la mise en service de la ligne 54, avec l'entreprise COLAS FRANCE ETABLISSEMENT COTE BASQUE est retirée.</p>	01/12/2022	15/12/2022

INFORMATIONS

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'a été posée par la minorité avant la tenue du présent conseil municipal.

La séance est levée à 20 H 10

Le Maire
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance
Mme Virginie DARRIEUMERLOU

